



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-150**

**PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est**

/

88-2021-11-25-00002 - Décision 2021-30 portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETSPP des Vosges et de gestion des intérim (4 pages)

Page 3

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2021-11-25-00003 - ARRÊTÉ n° 2021/134 (3 pages)

Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités Grand Est

88-2021-11-25-00002

Décision 2021-30 portant affectation des agents de  
contrôle au sein de la DDETSPP des Vosges et de gestion  
des intérim



**Décision n° 2021-30 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

**Vu** la décision du 27 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

**DECIDE**

**Article 1**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents suivants :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail

- 1<sup>ère</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame Nelly BALAWAJDER, Inspectrice du Travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section,

- 5<sup>ème</sup> section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise RAON DISTRIBUTION enseigne LECLERC à RAON L'ETAPE (88110) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section,
- 7<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine à ELOYES (88510) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, ainsi que la Mission Locale du pays de Remiremont et de ses Vallées sise à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section,
- 11<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas



en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 11<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département des Vosges.

### **Article 5**

La présente décision abroge la décision n° 2021-27 du 21 octobre 2021 et la remplace à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **Article 6**

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2021

Le directeur régional,

**Signé**

Jean-François DUTERTRE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-11-25-00003

ARRÊTÉ n° 2021/134

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

\_\_\_\_\_

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2021/134

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ANCIEN DEPUTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry " à SAINT DIE DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 16 février 2021,
- VU** l'arrêté conjoint préfecture des Vosges/Conseil départemental n°2021/43 du 16 mars 2021 fixant la tarification 2021 de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES,

.../...

- VU** l'arrêté conjoint préfecture des Vosges/Conseil départemental n°2021/105 du 7 juin 2021 portant extension de la capacité autorisée de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES,
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/Conseil départemental n°2021/114 du 12 juillet 2021 modifiant la tarification 2021 de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES,
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/Conseil départemental n°2021/129 du 18 octobre 2021 portant extension de la capacité autorisée de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté N°2021/114 du 12 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES gérée par SELIA, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418.785,91	3.212.816,06
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.026.212,01	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	767.818,14	
<b>Recettes</b>	groupe I Produits de la tarification	3.212.816,06	3.212.816,06
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté N°2021/114 du 12 juillet 2021 n'est pas modifié.

### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 25 novembre 2021

**LE PREFET DES VOSGES,**

par délégation, le Sous-Prefet  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des solidarités  
Véronique MARCHAL